



COUR D'APPEL DE PARIS

DOSSIER DE CANDIDATURE À L'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

Madame, Monsieur,

Vous avez exprimé le souhait d'être inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris.

Nous appelons votre attention sur le fait que l'activité d'expert judiciaire, collaborateur occasionnel du service public de la justice, ne constitue pas, en tant que telle, une profession.

Cependant, en sollicitant votre inscription sur la liste de la cour d'appel, vous acceptez de consacrer une partie de votre temps au service de la justice et de lui apporter votre concours, vos connaissances techniques, votre expérience professionnelle, en exécutant les missions susceptibles de vous être confiées par une juridiction.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste de cour d'appel.

C'est en fonction des besoins exprimés par les juridictions du ressort que l'assemblée générale de la cour d'appel apprécie les mérites des candidatures en veillant à ne retenir que celles déposées par des professionnels attestant de garanties, d'une part, d'excellence (CV, diplômes, formation, expérience dans la spécialité demandée, travaux et publications, etc.), d'autre part, de moralité, d'indépendance, et de disponibilité.

Vous trouverez en fin de dossier :

- les textes législatif et réglementaires qui déterminent les conditions d'inscription sur la liste des experts judiciaires et le statut de ces derniers ;
- la nomenclature telle qu'elle résulte de l'arrêté du 5 décembre 2022, dans laquelle vous devez obligatoirement choisir, sans en modifier l'intitulé ni le code, la ou les spécialités dans lesquelles vous demandez votre inscription.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous trouverez, ci-après, le dossier de candidature à l'inscription initiale lequel doit être intégralement renseigné.

En particulier, vous veillerez à **signer la déclaration sur l'honneur** qui figure en dernière page.

Vous constituerez **un seul dossier de candidature** même si vous postulez dans plusieurs spécialités. Cependant, pour chaque spécialité sollicitée, vous devrez **joindre les pièces justifiant de votre expérience professionnelle et de vos diplômes**.

Ainsi, vous voudrez bien établir, **pour chacune des spécialités demandées, trois chemises** dans lesquelles vous verserez les justificatifs demandés (cf. la liste des pièces à produire figurant ci-après).

Nous appelons votre attention sur le fait que la responsabilité de la constitution du dossier vous incombe. En conséquence, **votre dossier devra comporter l'ensemble des éléments demandés**.

ENVOI OU DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de candidature devra être adressé, **en deux exemplaires**, par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre récépissé, **avant le 1^{er} mars**, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale. Par exception, pour la seule rubrique Traduction, il vous est possible de postuler auprès de la cour d'appel de votre choix (cf. **article 6 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004** relatif aux experts judiciaires).

Parallèlement, le dossier doit être envoyé sous forme numérisée, avant le 1^{er} mars également, à l'adresse électronique de ce même procureur de la République.

En cas de discordance entre la date de l'envoi du dossier (ou celle de son dépôt) sous format papier et celle de l'envoi du dossier sous format numérique, la date de l'envoi postal attestée par le cachet de la poste (ou celle du récépissé du dépôt) fera foi.

Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses postales et électroniques des différents parquets du ressort.

Votre enveloppe, portant **impérativement la mention INSCRIPTION INITIALE**, devra être libellée de la façon suivante :

Madame ou Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de
Service des experts

Dans le cadre de l'instruction des dossiers confiés au procureur de la République par les **articles 6, 7 et 10 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004** relatif aux experts judiciaires, tout dossier ne visant pas une des spécialités de la nomenclature et/ou déposé ou adressé par voie postale après le dernier jour du mois de février sera retourné.

Adresses postales	Adresses électroniques
Tribunal judiciaire d'Auxerre 1, place du palais de justice BP 39 89010 Auxerre Cedex	civil.pr.tj-auxerre@justice.fr
Tribunal judiciaire de Bobigny 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny	service-central.tj-bobigny@justice.fr
Tribunal judiciaire de Créteil Place du palais 94011 Créteil	p.civil.tj-creteil@justice.fr
Tribunal judiciaire d'Évry 9, rue des Mazières 91012 Evry	sec.pr.tj-evry@justice.fr
Tribunal judiciaire de Fontainebleau 159, rue Grande 77305 Fontainebleau	sec.pr.tj-fontainebleau@justice.fr
Tribunal judiciaire de Meaux Avenue Salvador Allende 77109 Meaux Cedex	civil.pr.tj-meaux@justice.fr
Tribunal judiciaire de Melun 2, avenue du général Leclerc 77010 Melun	parquetcivil.melun@justice.fr
Tribunal judiciaire de Paris – Section AC1 Parvis du tribunal de Paris 75859 Paris Cedex 17	expert.ac1.tj-paris@justice.fr
Tribunal judiciaire de Sens 1, rue du palais de justice 89108 Sens Cedex	sec.pr.tj-sens@justice.fr

LISTE DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES PHYSIQUES

Chemise 1

- Lettre de motivation manuscrite, lisible et signée
- Curriculum vitae
- Photocopie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères
- Liste des publications et travaux effectués
- Justificatif d'une formation à l'expertise

Chemise 2

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et, éventuellement, photocopie du titre de séjour
- Justificatif du lieu d'exercice professionnel (notamment bail, actes de propriété, extrait K BIS...).
- En l'absence d'activité professionnelle, justificatif de domicile.
- Le cas échéant, justificatif d'une inscription ou d'un rejet de candidature antérieure

Chemise 3

- Extrait K BIS et numéro d'inscription SIRET, si vous êtes chef d'entreprise de la société dans laquelle vous exercez la spécialité demandée
- Le cas échéant, déclaration d'affiliation à l'URSSAF
- Justifications que la personne dispose des moyens et installations pour l'accomplissement des expertises
- Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (**loi n° 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'Economie) : joindre les justificatifs
- **Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel** : attestation d'inscription
- **Pour les salariés** : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises durant son temps de travail
- **Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat** : autorisation de cumul d'activités.

Le cumul d'une activité accessoire (notamment celle d'expertises judiciaires) avec une activité principale est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé. Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente (**décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

PERSONNES MORALES

Chemise 1

- Lettre de motivation manuscrite du dirigeant, signée par lui
- Curriculum vitae du dirigeant
- Photocopie des diplômes et titres universitaires obtenus par le dirigeant et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères
- Liste des publications et travaux effectués pour le compte de la personne morale et par ses dirigeants
- Justificatif d'une formation à l'expertise suivie par le dirigeant

Chemise 2

- S'il y a lieu, extrait K BIS et numéro d'inscription SIRET
- Production des statuts de la personne morale
- Fiche détaillée des activités de la personne morale
- Justifications que la personne morale dispose des moyens et installations et des personnels qualifiés appropriés
- Justification que la personne morale a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel
- S'il s'agit d'une société, indication du nom des personnes détenant au moins 10% du capital de la personne morale (renseigner les rubriques identité et coordonnées)

COUR D'APPEL DE PARIS

**DEMANDE D'INSCRIPTION INITIALE
SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES**

2025

Photo

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires
Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

▪ **OBJET DE LA DEMANDE**

Votre demande porte sur :

☐ Une **extension d'inscription** : Préciser la ou les spécialités dans lesquelles le candidat est déjà inscrit et l'année d'inscription :

☐ Une **inscription** : Préciser s'il s'agit :

☐ D'une **première demande** d'inscription

☐ D'une nouvelle demande **après une ou une plusieurs demandes précédentes** d'inscription ; Indiquer les années des précédentes demandes :
et joindre la copie de la dernière décision de rejet de la candidature

▪ **IDENTITÉ DU CANDIDAT**

➤ **PERSONNE PHYSIQUE**

Nom (*pour les personnes mariées, nom de naissance suivi du nom d'usage*) :

Préciser le nom sous lequel vous souhaitez figurer dans l'annuaire :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Département ou Pays : Nationalité :

Situation de famille :

Nom et prénom du conjoint :

Profession du conjoint :

Joindre copie de la carte nationale d'identité ou du passeport et, le cas échéant, du titre de séjour

➤ **PERSONNE MORALE**

Nom / dénomination sociale :

Représentant légal :

N° d'immatriculation :

▪ **COORDONNÉES DU CANDIDAT**

➤ **COORDONNEES PROFESSIONNELLES**

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale (*joindre un justificatif*) :

Adresse qui figurera dans l'annuaire, (préciser le nom de l'entreprise si elle figure sur la boîte à lettres) :

N° de téléphone :

N° de fax :

N° de téléphone portable :

Adresse e-mail :

➤ **COORDONNEES PERSONNELLES**

Domicile personnel (du représentant légal pour les personnes morales) :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

▪ **SPÉCIALITÉ(S) DANS (LA) OU LESQUELLES L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE**

ATTENTION : Se référer obligatoirement à la nomenclature en indiquant le libellé et le code

Spécialité(s) :

Préciser, s'il y a lieu, votre orientation spécifique, à l'intérieur de chacune des rubriques sollicitées et en justifier :

▪ AUTRE INSCRIPTION COMME EXPERT JUDICIAIRE

Article 5 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires : « **Aucune personne physique ou morale ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.**

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel. (...) »

➤ Vous avez déjà été inscrit antérieurement comme expert judiciaire :

☐ OUI

☐ NON

Si oui, préciser :

- La date et la durée d'inscription :
- La cour d'appel concernée :
- La/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e) :
- La date du retrait ou de la radiation ou de la non-réinscription (*joindre la copie de la décision de retrait ou de radiation ou de non-réinscription*) :

➤ Vous êtes actuellement inscrit comme expert judiciaire **dans une autre cour d'appel** : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser :

- La date d'inscription :
- La cour d'appel concernée :
- La/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous êtes inscrit(e) :
- La date de retrait éventuelle :

➤ Vous avez déposé cette année un dossier d'inscription ou de réinscription dans un autre cour d'appel : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, laquelle :

▪ DIPLÔMES - PUBLICATIONS - TRAVAUX

➤ **DIPLÔMES, TITRES UNIVERSITAIRES OBTENUS :**

(Joindre la copie des diplômes, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères)

➤ **PUBLICATIONS ET/OU COMMUNICATIONS EFFECTUÉES :**

➤ **TRAVAUX SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU PROFESSIONNELS RÉALISÉS :**

▪ **FORMATION A L'EXPERTISE**

➤ **FORMATION(S) SUIVIE(S) :**

(Joindre les justificatifs des formations, cf.)

▪ **ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE**
(décrire votre activité)

Notice et justificatifs :

- **Détailler** la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la(les) spécialité(s) demandée(s)

Pour toute **profession relevant d'un ordre professionnel**, joindre l'attestation d'inscription

- Pour les **salariés**, joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les expertises pendant son temps de travail

- Concernant **votre/vos éventuels employeurs** : préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche

- S'il s'agit d'une société ou d'une autre personne morale, joindre un extrait K BIS et le N° d'inscription SIRET

- Joindre un extrait K BIS s'il s'agit de votre propre société

- Pour une activité menée pour votre **compte personnel**, préciser, le cas échéant, le numéro d'affiliation à l'URSSAF et joindre le justificatif de l'adresse

- Si vous êtes **auto-entrepreneur** (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie), joindre un justificatif de la qualité d'auto-entrepreneur

- Si vous êtes **fonctionnaire, agent non titulaire de droit public ou ouvrier des établissements industriels de l'État**, joindre l'autorisation de cumul d'une activité accessoire (expertises judiciaires) délivrée par l'autorité dont vous relevez. Pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente

▪ **AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE**
(Enseignement, activités de formation, mandats associatifs, autres, etc.)

▪ **LISTE DES FONCTIONS ANTÉRIEURES**

- Pour votre compte personnel :

- Pour un ou des employeurs (préciser lesquels, leurs adresses et les périodes d'emploi) :

▪ **MOYENS ET INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS D'EXPERTISE** (*Décrire ces moyens et installations*)

▪ **EXPÉRIENCE EXPERTALE**

- Activité pour l'ordre judiciaire

Nombre d'expertises déjà effectuées à la demande d'une juridiction :

Bien vouloir préciser la juridiction et joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission, le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet) et les raisons d'une éventuelle prorogation :

- Activité pour le compte d'une ou plusieurs **société(s) d'assurance ou de mutuelles**

Effectuez-vous ou avez-vous déjà effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui :

Dans quel domaine (appréciation de préjudices économiques et financiers, réparation de dommages corporels, autres... ?) :

Êtes-vous lié avec une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? (Apporter toute précision utile)

Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années ?

Préciser le nombre de missions que vous avez effectuées au bénéfice de sociétés d'assurance au cours des deux dernières années :

Préciser le nom des sociétés d'assurance pour lesquelles vous êtes intervenu au cours des deux dernières années :

▪ **EXERCEZ-VOUS DES FONCTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES OU DU TRIBUNAL DE COMMERCE ?**

☐ OUI

☐ NON

Si oui, décrivez ces fonctions :

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Devant impérativement être signée

Je, soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Paris, service des experts, 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris cedex 01, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre, j'affirme :

- N'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du **titre V du livre VI du Code de Commerce**,
- Remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à **l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004** relatif aux experts judiciaires,

Et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser moi-même les expertises qui me seront confiées.

Fait à _____, le _____

Signature

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 décembre 2020

Article 1

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 () JORF 12 février 2004

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 21 (V)

I. - Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 () JORF 12 février 2004

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme " honoraire ".

Article 5

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 () JORF 12 février 2004

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 105 (V)

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques :

1° Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du même code ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 6-2

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

**Abrogé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 10 (V)
Création Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 () JORF 12 février 2004**

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission.

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

TRAVAUX PREPARATOIRES : " Loi n° 71-498

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 91 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois (n° 1714) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1971.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 250 (1970-1971) ;

Rapport de M. Esseul, au nom de la commission des lois, n° 303 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1971.

Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires

Dernière mise à jour des données de ce texte : 18 juin 2023

NOR : JUSC2309949D

- **Chapitre Ier : Dispositions relatives aux experts judiciaires inscrits sur les listes établies par la cour de cassation et les cours d'appel (Articles 1 à 11)**
- **Chapitre II : Dispositions relatives à l'expertise devant les juridictions administratives (Articles 12 à 33)**
- **Chapitre III : Dispositions finales et diverses (Articles 34 à 39)**

La Première ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de justice administrative ;
Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;
Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires ;
Vu le décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 avril 2023 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux experts judiciaires inscrits sur les listes établies par la cour de cassation et les cours d'appel (Articles 1 à 11)

Article 1

Le décret du 23 décembre 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 7°, les mots : « soixante-dix » sont remplacés par les mots : « soixante-douze » ;

2° Au 8°, après les mots : « à l'inscription », sont insérés les mots : « ou à la réinscription » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise. »

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « 3° et 6° » sont remplacés par les mots : « 3°, 6° et 9° ».

Article 4

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Aucune personne physique ou morale ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.

« Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

« Une personne physique ou morale peut être inscrite simultanément sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est complété par la phrase suivante :

« Il saisit pour avis les compagnies d'experts judiciaires ou, à défaut, tout organisme représentatif. »

Article 6

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel. » ;

2° Le quatrième alinéa, devenu le cinquième, est supprimé.

Article 7

Au 1° de l'article 10, après les mots : « dernière inscription », sont insérés les mots : « , notamment tous documents utiles sur les expertises qu'il a réalisées ».

Article 8

Au cinquième alinéa de l'article 15, les mots : « L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « Lorsque la commission a émis un avis favorable sur la candidature, l'assemblée générale est réputée faire droit à la demande de réinscription sauf si elle décide de se prononcer expressément sur cette demande. Dans ce cas, comme en cas d'avis défavorable de la commission, elle ».

Article 9

Le quatrième alinéa de l'article 18 est supprimé.

Article 10

Au troisième alinéa de l'article 18-2, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Article 11

L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension provisoire d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste dressée par une cour d'appel. La suspension provisoire d'un

expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste nationale. »

Chapitre II : Dispositions relatives à l'expertise devant les juridictions administratives (Articles 12 à 33)

Article 12

Le code de justice administrative est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article R. 221-10, les mots : « le cas échéant » sont remplacés par les mots : « à défaut ».

Article 14

Après l'article R. 221-15, il est inséré un article R. 221-15-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 221-15-1.-Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. »

Article 15

Après l'article R. 221-18, est inséré un article R. 221-18-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 221-18-1.-I.-En cas de modification de la nomenclature mentionnée à l'article R. 221-9, le vice-président du Conseil d'Etat fixe, par arrêté, les modalités selon lesquelles le reclassement des experts concernés est effectué soit de manière automatique, soit sur demande de leur part.

« Cet arrêté précise notamment les modalités selon lesquelles l'obligation de présenter une demande est portée à la connaissance des intéressés ainsi que les conditions de forme et de délai dans lesquelles ils doivent adresser cette demande au président de la cour administrative d'appel auprès de laquelle ils sont inscrits.

« II.-Lorsqu'une demande de reclassement soulève une difficulté, le président de la cour administrative d'appel saisit pour avis la commission prévue à l'article R. 221-10.

« A défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées.

« L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise est radié du tableau.

« III.-Lorsque la commission prévue à l'article R. 221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R. 221-14.

« La commission apprécie la qualification de l'expert et l'étendue de sa pratique professionnelle au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

« Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations, à sa radiation. Sa décision est motivée si elle procède à un reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature. »

Article 16

A l'article R. 221-19, les mots : « ou R. 221-18 » sont remplacés par les mots : « , R. 221-18 ou R. 221-18-1 ».

Article 17

Le deuxième alinéa de l'article R. 532-1 est supprimé.

Article 18

Après l'article R. 532-1, il est inséré un article R. 532-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 532-1-1.-Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux.

« L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R. 751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

« L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des frais et débours dû à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R. 621-11.

« La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R. 621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 621-12. »

Article 19

A l'article R. 532-2, le mot : « Notification » est remplacé par les mots : « Sauf dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 532-1-1, notification ».

Article 20

L'article R. 532-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « première réunion d'expertise », sont insérés les mots : « à laquelle elle a été convoquée » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « indispensable » est remplacé par le mot : « utile ».

Article 21

L'article R. 532-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R. 532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toute précision utile. »

Article 22

A l'article R. 532-5, après la référence : « R. 532-1 », sont insérés les mots : « et à l'article R. 532-1-1 ».

Article 23

L'article R. 621-3 est modifié comme suit :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « aux experts », sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, au sapiteur » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1. »

Article 24

L'article R. 621-4 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « un expert », sont insérés les mots : « ou un sapiteur » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « L'expert », sont insérés les mots : « ou le sapiteur ».

Article 25

Après l'article R. 621-6-4, il est inséré un article R. 621-6-5 ainsi rédigé :

« Art. R. 621-6-5.-Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. A cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat définit les modalités techniques des échanges électroniques. »

Article 26

L'article R. 621-7 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. »

Article 27

L'article R. 621-7-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Si les parties sont parvenues à un accord privant la

mission d'expertise de son objet, le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa, devenu le deuxième, est ainsi rédigé : « Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R. 621-11 et à l'attribution de leur charge par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas. »

Article 28

Après l'article R. 621-7-2, il est inséré un article R. 621-7-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 621-7-3.-Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

« L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. »

Article 29

Le deuxième alinéa de l'article R. 621-8-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance. »

Article 30

Le premier alinéa de l'article R. 621-9 est ainsi modifié :

1° Les mots : « en deux exemplaires » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 621-6-5 » ;

2° Les mots : « sous forme électronique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article R. 621-7-3 ».

Article 31

L'article R. 621-12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, sont supprimés les mots : « si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, » ;

2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties » et, au début de la dernière phrase, le mot : « Sa » est remplacé par le mot : « La ».

Article 32

A l'article R. 621-13, les mots : « Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la

charge de ces frais et honoraires. Elle » sont remplacés par les mots : « Ces frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, ils peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'ordonnance ».

Article 33

L'article R. 761-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'Etat. »

Chapitre III : Dispositions finales et diverses (Articles 34 à 39)

Article 34

Les dispositions des articles 12 à 33 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 35

L'article 38-3 du décret du 23 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « n° 2023-219 du 28 mars 2023 » sont remplacées par les références : « n° 2023-468 du 16 juin 2023 » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« " A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation du tribunal de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel. " »

Article 36

L'article 38-4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « n° 2023-219 du 28 mars 2023 » sont remplacées par les références : « n° 2023-468 du 16 juin 2023 » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« " A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel. " »

Article 37

L'article 15 du décret du 7 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « rentrée universitaire 2023 » sont remplacés par les mots : « rentrée universitaire 2024 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au jour de la publication du présent décret » sont remplacés par les mots : « au 1er janvier 2024 » et les mots : « jusqu'au 31 août 2026 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2027 ».

Article 38

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception du chapitre Ier et des articles 35 et 36 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 39

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

NOR : JUSC0420950D

- **TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS (Articles 2 à 21)**
- **TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS. (Articles 22 à 23)**
- **TITRE III : DISCIPLINE. (Articles 24 à 32)**
- **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (Articles 33 à 40)**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;
Vu le nouveau code de procédure civile ;
Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;
Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS (Articles 2 à 21)

Chapitre Ier : Conditions générales d'inscription. (Articles 2 à 5)

Article 2

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 2

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-douze ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription ou à la réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence ;

9° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 3

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 3

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 6° et 9° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

Création Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 10

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 4

Aucune personne physique ou morale ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Une personne physique ou morale peut être inscrite simultanément sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Chapitre II : Procédure d'inscription sur les listes (Articles 6 à 21)

Section 1 : Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel. (Articles 6 à 9)

Article 6

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 5

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci. Il saisit pour avis les compagnies d'experts judiciaires ou, à défaut, tout organisme représentatif.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 8

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 6

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue au dernier alinéa de l'article R. 312-27 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 : Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel. (Articles 10 à 16)

Article 10

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 7

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription, notamment tous documents utiles sur les expertises qu'il a réalisées ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Six magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal judiciaire non représenté ;

4° Deux magistrats des parquets des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;

5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 8

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

Lorsque la commission a émis un avis favorable sur la candidature, l'assemblée générale est réputée faire droit à la demande de réinscription sauf si elle décide de se prononcer expressément sur cette demande. Dans ce cas, comme en cas d'avis défavorable de la commission, elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 3 () JORF 21 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 : Inscription et réinscription sur la liste nationale. (Articles 17 à 18)

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 9

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et les premiers avocats généraux ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Section 4 : Reclassement (Articles 18-1 à 18-4)

Article 18-1

Création Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

En cas de modification de la nomenclature mentionnée au second alinéa de l'article 1er, il est procédé dans les conditions prévues par la présente section au reclassement des experts inscrits sur les listes sous des rubriques affectées par la modification.

Le reclassement d'un expert est sans incidence sur la durée de son inscription sur la liste.

Article 18-2

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 10

L'expert inscrit sur la liste d'une cour d'appel, s'il est concerné par la modification de la nomenclature, adresse une demande de reclassement au procureur général près cette cour.

Le reclassement est enregistré par le greffe de la cour d'appel après instruction par le procureur général ou le magistrat du parquet qu'il désigne à cette fin. Le procureur général peut saisir les compagnies d'experts judiciaires pour avis.

En cas de difficulté ou en l'absence de demande de reclassement, le procureur général ou le magistrat délégué saisit le premier président de la cour d'appel aux fins de reclassement de l'expert par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui se prononce dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article 8, au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

La liste des experts reclassés qui sont également inscrits sur la liste nationale est immédiatement transmise au procureur général près la Cour de cassation.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 18-3

Création Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

L'expert uniquement inscrit sur la liste nationale, s'il est concerné par la modification de la nomenclature, adresse une demande de reclassement au procureur général près la Cour de cassation.

Les reclassements demandés en application du précédent alinéa et ceux mentionnés sur les listes transmises en application du dernier alinéa de l'article 18-2 sont enregistrés par le greffe de la Cour de cassation après instruction par le procureur général.

En cas de difficulté ou en l'absence de demande de reclassement, le procureur général saisit le premier président de la Cour de cassation aux fins de reclassement de l'expert par le bureau de la Cour de cassation qui se prononce dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéas de l'article 18, au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de décembre.

Article 18-4

Création Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe par arrêté les modalités des procédures prévues aux articles 18-2 et 18-3, notamment les conditions dans lesquelles sont présentées les demandes de reclassement et, lors de chaque modification de la nomenclature, la date limite de dépôt de ces demandes.

Section 5 : Dispositions communes. (Articles 19 à 21)

Article 19

Modifié par Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Les experts inscrits, réinscrits ou reclassés, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification de la décision les concernant par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 20

Modifié par Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Les décisions d'inscription, de réinscription ou de reclassement et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription ou de la décision de reclassement qui le concerne.

Article 21

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux judiciaires, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour. La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS. (Articles 22 à 23)

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III : DISCIPLINE. (Articles 24 à 32)

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 () JORF 31 octobre 2006

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 11

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste

nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

La suspension provisoire d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste dressée par une cour d'appel. La suspension provisoire d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste nationale.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (Articles 33 à 40)

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 34-1

Les médecins spécialisés en évaluation des dommages corporels inscrits sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel qui ont démontré un intérêt pour l'examen médical des victimes de terrorisme peuvent suivre une formation sur les enjeux spécifiques de leur prise en charge dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, dont la durée est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes

- **Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*121-7 (M)**

Article 36

A modifié les dispositions suivantes

- **Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-2 (M)**

Article 37

A modifié les dispositions suivantes

- **Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-3 (M)**

Article 38-1

Création Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Article 38-2

Création Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

1° "Cour d'appel" ou "cour" par : "tribunal supérieur d'appel" ;

2° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par : "tribunal de première instance" ;

3° "Premier président de la cour d'appel" par : "président du tribunal supérieur d'appel" ;

4° "Procureur général" par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel".

Article 38-3

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 35

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots : " tribunal judiciaire " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation du tribunal de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel. "

3° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts. " ;

4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail ".

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 38-4

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 36

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel. " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel. "

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. " ;

4° A l'article 11, les mots : " 1er mai " sont remplacés par les mots : " 15 mai " ;

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif. " ;

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : " 1er mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars " et, après les mots : " cour ou, " sont insérés les mots : " avant le 1er mars, ".

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

Article 41

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

NOR : JUSC2233882A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/12/5/JUSC2233882A/jo/texte>
JORF n°0284 du 8 décembre 2022

Texte n° 19

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,

Arrête :

Article 1

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A.), rubriques (ex. : A.1.) et spécialités (ex. : A.1.1.) :

A. - Agriculture - Agro-alimentaire - Animaux - Forêts

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

A.1. Agriculture.

A.1.1. Applications de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture.

Application de produits phytopharmaceutiques par voie terrestre - Traitement des semences, des plants, des bulbes, des denrées stockées - Application des matières fertilisantes et des supports de culture.

A.1.2. Foncier rural.

Bornage - Voies d'accès - Remembrement des parcelles - Catégories du foncier rural - Servitudes et urbanisme. (Bornage : voir C.16. - Voiries : voir C.4.3.)

Baux ruraux : calculs d'amélioration foncière et culturale - Révision de fermage - Etat des lieux.

A.1.3. Constructions et aménagements ruraux. (Bâtiments : voir C.2.1.)

Equipements agricoles (dont équipements d'énergies alternatives) - Estimations des haras et établissements équestres.

A.1.4. Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles.

Evaluation des exploitations agricoles - Parts sociales.

A.1.5. Estimations foncières agricoles.

Bâtis et non bâtis - Exportations et évictions - Successions - Estimations.

A.1.6. Hydraulique agricole et rurale.

Gestion de l'eau - Réseaux et équipements - Voieries - Droits d'eau. (Réseaux et travaux hydrauliques : voir C.4.8.)

A.1.7. Matériel et technique agricole. (Matériel à motorisation thermique : voir E.7.9.)

Estimation de matériel agricole - Préparation et conduite des cultures - Applications des intrants agricoles - Récoltes et post-récoltes - Transport et manutention - Stockage.

A.1.8. Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées.

Cultures annuelles, pluriannuelles et pérennes - Pédologie et agronomie - Productions de semences, de plants, de bulbes.

A.2. Agro-alimentaire. (Bâtiments : voir C.2.)

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes - Ouvrages et équipements (matériels et installations) - Produits alimentaires et leurs transformations - Emballages et conditionnements - Stockage et transport - Modes de conservation, traçabilité -

Restauration collective - Tables gastronomiques - Gites ruraux.

A.3. Aménagements et équipements de l'espace rural.

Espaces naturels - Biodiversité - Zonages - Préservation et protections des milieux naturels - Flore et habitats naturels.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie et de sport - Courses et concours - Etablissements et sports équestres - Haras - Estimations.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer - Médecine, élevage, bien-être et transport des poissons - Estimations.

A.6. Biotechnologies.

Équipements, procédés, fermentation - Produits des biotechnologies - Emballages et conditionnements des produits de biotechnologies.

A.7. Élevage.

Productions animales et reproduction - Équipements, produits et habitat pour l'élevage - Estimations. (Bâtiments : voir C.2.) (Architecture du paysage : voir C.2.3.)

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière et ornementale - Maraichage - Floriculture et décoration florale - Espaces verts, parcs et aménagements paysagers - Matériels d'horticulture.

A.9. Risques climatiques et météorologiques.

Neige - Avalanches - Tornades - Submersions.

A.10. Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions. (voir I.1. et I.7.)

Équipements et procédés - Études d'impact - Toxicologie non médicale - Énergies alternatives.

A.11. Pêche - Chasse - Faune sauvage vertebrée et invertebrée.

A.11.1. Armement - Accastillage - Matériels et équipements pour la pêche et pour la chasse.

A.11.2. Dégâts de gibier.

A.11.3. Estimations.

A.11.4. Peuplements et équilibres cynégétiques - Estimations.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières - Sciage et produits forestiers - Restauration des terrains par plantations - Transports des vins et des alcools - État sanitaire.

A.13. Viticulture et œnologie.

A.13.1. Distillation, élaboration des liqueurs et des alcools.

A.13.2. Emballage et conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools - Matériel de conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools.

A.13.3. Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne.

A.13.4. Œnologie - Appellations - Dégustations des vins et des alcools - Vinification et assemblages - Fermentations - Analyse des vins et des alcools - Matériel de vinification, de stockage et de préparation des vins et alcools - Transports des vins et des alcools.

A.14. Santé vétérinaire.

A.14.1. Biologie, pharmacologie et toxicologie vétérinaires.

A.14.2. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des animaux de compagnie (chiens, chats, NAC (nouveaux animaux de compagnie)).

A.14.3. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des ruminants (bovins, ovins, caprins, camélidés), des équidés (chevaux, poneys, ânes et croisements) et des porcins.

A.14.4. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des volailles, lapins et gibiers d'élevage.

A.14.5. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport de la faune sauvage.

A.14.6. Santé publique, qualité et sécurité des aliments.

B. - Arts - Culture - Communication - Médias

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

B.1. Ecritures.

B.1.1. Documents et écritures.

B.1.2. Paléographie.

B.2. Généalogie successorale.

B.3. Objets d'art et de collection.

B.3.1. Armes anciennes.

B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.

B.3.4. Cristallerie.

B.3.5. Ebénisterie - Marqueterie.

B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.

B.3.7. Ferronnerie et bronzes.

B.3.8. Gravures et arts graphiques.

B.3.9. Héraldique.

B.3.10. Livres anciens et modernes.

B.3.11. Lutherie et instruments de musique.

B.3.12. Meubles et mobiliers anciens. (Meubles modernes : voir C.7.1.)

B.3.13. Numismatique et médailles.

B.3.14. Philatélie.

B.3.15. Sculptures.

B.3.16. Tableaux.

B.3.17. Tapisseries et tapis.

B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.3.19. Archéologie.

B.3.20. Art d'Asie et d'Extrême Orient, Art africain, Art océanien, Art américain.

B.3.21. Œuvres d'art dématérialisées NFT.

B.4. Productions culturelles et de communication.

B.4.1. Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales.

- B.4.2. Imprimerie.
- B.4.3. Musique.
- B.4.4. Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale.
- B.4.5. Presse, édition.
- B.4.6. Communication, publicité digitale et médias.
- B.4.7. Spectacles vivants.
- B.4.8. Relations médias, presse, publics.
- B.5. Propriété littéraire et artistique.
- B.5.1. Gestion des droits d'auteur.
- B.5.2. Gestion des droits voisins.
- B.5.3. Gestion des droits dérivés.
- B.5.4. Gestion des droits à l'image.
- B.5.5. Gestion des droits de reproduction.
- B.6. Sport.
- B.6.1. Activités sportives.
- B.6.2. Matériel et installations sportives. (Bâtiments, gymnases, stades couverts : voir C.2.)

C. - Bâtiment - Travaux publics - Gestion immobilière

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- C.1. Acoustique, bruits, vibrations.
- C.2. Constructions générales tous corps d'état.
 - C.2.1. Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre.
 - C.2.2. Architecture d'intérieur - Décoration.
 - C.2.3. Architecture du paysage - Espaces verts et de loisirs - Aménagements sportifs extérieurs. (Horticulture : voir A.8.)
 - C.2.4. Coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS).
 - C.2.5. Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés.
 - C.2.6. Monuments historiques et patrimoine bâti.
 - C.2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC).
 - C.2.8. Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements.
 - C.2.9. Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain.
- C.3. Structures.
 - C.3.1. Structures : généralistes.
 - C.3.2. Béton, béton armé, béton précontraint, bétons spéciaux.
 - C.3.3. Charpentes et ossatures bois - Constructions en bois.
 - C.3.4. Constructions métalliques.
 - C.3.5. Etanchéités des parois enterrées, cuvelages.
 - C.3.6. Maçonneries à base de produits industriels ou de matériaux naturels.
 - C.3.7. Structures spéciales, toiles tendues, chapiteaux, structures gonflables, équipements scéniques, structures composites.
- C.4. Génie-civil - Travaux publics.
 - C.4.1. Génie-civil et travaux publics : généralistes.
 - C.4.2. Aménagements portuaires, ouvrages maritimes, travaux sous-marins.
 - C.4.3. Barrages, grands soutènements. (Production d'électricité : voir E.2.1.)

- C.4.4. Murs de soutènement. (lié avec C.5.1.)
- C.4.5. Ponts (y compris les abords et fondations).
- C.4.6. Réseaux de drainage et évacuation des eaux, hydraulique de surface, canaux, retenues.
- C.4.7. Réservoirs, travaux en lacs et rivières. (Pollutions : voir E.3.)
- C.4.8. Revêtements de sols extérieurs (pavages, dallages, pierres, panneaux, sols sportifs, plateformes, terrasses et platelages bois...).
- C.4.9. Terrassements généraux et grands aménagements - Voies ferrées et infrastructures ferroviaires. (Matériel ferroviaire : voir E.7.12.)
- C.4.10. Voiries, chaussées lourdes et légères.
- C.4.11. Tunnels : travaux et équipements. (Tunneliers : voir E.7.8. et E.7.9.)
- C.5. Sols.
- C.5.1. Fondations spéciales : pieux et puits, radiers épais, amélioration des sols, massifs de machines.
- C.5.2. Géotechnique générale, fondations, confortements, stabilisation des terrains et talus.
- C.5.3. Hydrogéologie.
- C.5.4. Mines et carrières.
- C.6. Couverture - Etanchéité y compris accessoires, équipements rapportés, isolation. (Etanchéité des parois enterrées : voir C.3.6.)
- C.6.1. Couverture - Etanchéité : généralistes.
- C.6.2. Couvertures métalliques par grands éléments (zinc, acier, cuivre, aluminium, plomb, panneaux composites...).
- C.6.3. Couvertures par petits éléments (tuiles, ardoises, bardeaux, shingles...).
- C.6.4. Couvertures régionales (chaume, lauzes, tavaillons...).
- C.6.5. Etanchéité collée ou coulée, membranes - Toitures paysagères ou aménagées. (Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires : voir C.13.1.)
- C.7. Menuiseries, verre dans le bâtiment.
- C.7.1. Menuiseries intérieures et agencements, meubles modernes.
- C.7.2. Menuiseries extérieures : bois - acier - aluminium - PVC - composite - ferronnerie.
- C.7.3. Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs. (Vitreaux : voir B.3.20.)
- C.7.4. Murs rideaux et enveloppes vitrées du bâtiment.
- C.8. Revêtements et finitions extérieurs.
- C.8.1. Bardages, vêtements, bois métal et composites.
- C.8.2. Enduits, ravalements.
- C.8.3. Isolation thermique par l'extérieur (ITE).
- C.8.4. Panneaux scellés, collés ou agrafés, marbrerie de façade.
- C.8.5. Peintures extérieures, décors. (Revêtements de sol extérieurs : voir C.4.4.)
- C.9. Revêtements et finitions intérieurs.
- C.9.1. Revêtements et finitions intérieurs : généralistes.
- C.9.2. Peintures intérieures, vernis, décors.
- C.9.3. Carrelages muraux, marbrerie.
- C.9.4. Faux plafonds, plafonds tendus.
- C.9.5. Faux planchers tous matériaux.
- C.9.6. Parquets.
- C.9.7. Plâtrerie, cloisons, doublages, enduits intérieurs.
- C.9.8. Revêtements de sol coulés, résine.
- C.9.9. Revêtements de sol souples.
- C.9.10. Revêtements de sols durs scellés, collés, coulés.
- C.9.11. Tapisseries, revêtements collés ou tendus.
- C.10. Plomberie - Sanitaire.
- C.10.1. Plomberie, sanitaire : généralistes.

- C.10.2. Assainissement autonome. (Stations d'épuration : voir E.3.5.)
- C.10.3. Distribution de gaz.
- C.10.4. Plomberie, robinetterie, appareils sanitaires.
- C.10.5. Récupération des eaux de pluie, stockage et traitement. (pour la partie publique voir C.15.)
- C.10.6. Réseaux d'eau potable, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales.
- C.11. Polluants du bâtiment.
- C.11.1. Amiante en bâtiment et industrie ou transports.
- C.11.2. Parasites du bois.
- C.11.3. Plomb en bâtiment et industrie ou transports.
- C.11.4. Autres parasites et polluants (vivants, végétaux, chimiques).
- C.12. Electricité.
- C.12.1. Antennes et réseaux de données : installations et travaux.
- C.12.2. Automatismes du bâtiment.
- C.12.3. Courants forts - courants faibles.
- C.12.4. Domotique du bâtiment.
- C.13. Thermique - Chauffage - Climatisation - Froid - Isolation.
- C.13.1. Génie thermique : chauffage toutes énergies, stations et réseaux de chauffage, capteurs solaires - eau chaude sanitaire (ECS) - fours, fumisterie, ventilation, usine et process d'incinération - Thermique industrielle.
- C.13.2. Génie climatique : pompes à chaleur, climatisation, traitement de l'air, salles blanches, VMC, économies et récupération d'énergie.
- C.13.3. Génie frigorifique : production et distribution de froid et transport frigorifique.
- C.13.4. Géothermie et réseaux urbains associés.
- C.13.5. Isolation thermique des bâtiments et de leurs équipements.
- C.14. Ascenseurs et matériels mécaniques et de chantier.
- C.14.1. Ascenseurs et monte-charges, définitifs ou de chantier.
- C.14.2. Escaliers roulants, tapis roulants, transports de matériaux de chantier (tapis, pompes).
- C.14.3. Echafaudages. (Grues et engins de chantier : voir E.7.7. et E.7.8.)
- C.15. Réseaux publics et privés.
- C.15.1. Eau potable et industrielle (incendie, lavage, process...). (Production d'eau : voir E.2.9.)
- C.15.2. Eaux usées domestiques ou industrielles (assainissement). (Stations de traitement et de dépollutions : voir E.3.)
- C.15.3. Electricité, téléphone et réseaux de données. (Production d'électricité et sous stations : voir E.2.1.)
- C.15.4. Gaz et GPL. (Stockage de gaz et sous stations : voir E.2.4.)
- C.16. Topométrie.
- C.16.1. Contrôles de stabilité.
- C.16.2. Levés topographiques.
- C.16.3. Plans d'occupation des sols, PLU, implantations, bornages, division de lots...
- C.17. Incendie, explosion.
- C.17.1. Prévention, matériel de détection et de lutte contre l'incendie.
- C.17.2. Incendie.
- C.17.3. Explosion. (Affaires pénales : voir G.14. et G.15.)
- C.18. Estimations immobilières. (Estimations immobilières agricoles : voir A.1.4. et A.1.5.)
- C.18.1. Estimations immobilières matérielles : valeurs vénales de murs, terrains non agricoles, indemnité d'expropriation, droits réels immobiliers.
- C.18.2. Estimations immobilières immatérielles : valeurs locatives, indemnités d'éviction ou d'expropriation, de fonds de commerce et d'entreprises.
- C.18.3. Droits sociaux à prépondérance immobilière.

C.18.4. Préjudices immobiliers.

C.19. Gestion d'immeuble et de copropriété.

C.19.1. Administration d'immeuble et de copropriété, baux d'habitation, commerciaux, professionnels.

C.19.2. Répartition des charges - Etats descriptifs de division.

D. - Economie - Finances - Calculs préjudiciels

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

D.1. Comptabilité.

D.1.1. Comptabilité générale : exploitation de toutes données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion.

D.1.2. Comptabilité spéciale, banques et assurances.

D.1.3. Comptabilité publique, finances publiques.

D.2. Evaluation d'entreprise et des droits sociaux.

D.3. Finances.

D.3.1. Finance d'entreprise.

D.3.2. Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés.

D.3.3. Opérations de banque et de financement.

D.3.4. Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat.

D.3.5. Opérations financières internationales.

D.4. Gestion d'entreprise.

D.4.1. Analyse de gestion.

D.4.2. Concurrence déloyale, contrefaçon.

D.4.3. Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés.

D.4.4. Etudes de marché, opérations marketing.

D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises.

D.4.6. Appels d'offres, marchés publics.

D.4.7. Concessions, délégations de service public et contrats publics.

D.5. Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise.

D.6. Fiscalité.

D.6.1. Fiscalité personnelle.

D.6.2. Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

D.7.1. Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L. 813-1 du code de commerce) et expertises (art. L. 621-9 du code de commerce).

D.7.2. Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce).

E. - Industrie

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

E.1. Electronique et informatique.

E.1.1. Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués.

E.1.2. Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce).

E.1.3. Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...).

E.1.4. Ingénierie des projets informatiques (conception, organisation, relations contractuelles, respect du cahier des charges et de l'expression des besoins...).

E.1.5. Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...).

E.1.6. Cyber malveillance, sécurité informatique.

E.1.7. Objets connectés (Internet des objets ou « IoT »).

E.1.8. Robotique, intelligence artificielle.

E.2. Energies et utilités.

E.2.1. Electricité.

E.2.2. Energie solaire.

E.2.3. Nucléaire.

E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.

E.2.5. Utilités (air comprimé, eau, vapeur).

E.2.6. Centrales électriques. (Energie thermique et usines d'incinération : voir C.13.1.)

E.2.7. Energie éolienne.

E.2.8. Production et traitement d'eau potable et industrielle.

E.2.9. Energie géothermie haute température.

E.2.10. Autres énergies renouvelables.

E.3. Démantèlement de sites industriels, déconstruction d'immeubles et de bâtiments, démolition.

E.4. Mécanique. (Phénomènes vibratoires : voir C.1.)

E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).

E.4.2. Machines.

E.4.3. Ingénierie mécanique.

E.5. Métallurgie.

E.5.1. Métallurgie générale.

E.5.2. Assemblage (soudage, brasage...).

E.5.3. Chaudronnerie.

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).

E.6. Produits industriels.

E.6.1. Chimie.

E.6.2. Elaboration du verre et transformation des produits verriers.

E.6.3. Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public.

E.6.4. Textile et habillement - Peaux et fourrures.

E.6.5. Plasturgie et lignes de fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques.

E.6.6. Génie chimique et process chimiques industriels.

E.6.7. Lignes de fabrication de produits destinés à l'alimentation et à la santé et leur conditionnement.

E.6.8. Transformation du bois, papier et carton.

E.6.9. Autres lignes de fabrication en série de produits industriels.

- E.7. Transport : équipements de transport, de levage et de manutention.
 - E.7.1. Aéronefs - Drones : conception, maintenance.
 - E.7.2. Opérations aériennes tout type d'exploitation.
 - E.7.3. Personnel sol et vol : formation, aptitudes médicales.
 - E.7.4. Aéroports sécurité et sûreté, cybersécurité.
 - E.7.5. Contrôle aérien d'aérodrome, météorologie.
 - E.7.6. Sécurité des vols, système qualité, performance humaine.
 - E.7.7. Appareils hydrauliques de levage et de manutention. (Matériel de chantier : voir C.14.1. et C.14.2.)
 - E.7.8. Grues, appareils de levage ou de transport à câbles, équipements de transport continu de matériaux.
 - E.7.9. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier à motorisation électrique ou hybride.
 - E.7.10. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier et agricoles à motorisation thermique.
 - E.7.11. Accidentologie et reconstitution d'accident routier.
 - E.7.12. Bateaux fluviaux.
 - E.7.13. Navigation de plaisance et de course.
 - E.7.14. Navires de pêche et de commerce.
 - E.7.15. Navires de plaisance.
 - E.7.16. Produits verriers pour moyens de transports.
 - E.7.17. Transport ferroviaire : manœuvre, maintenance, stabilité et arrimage.
 - E.7.18. Transport ferroviaire : matériels roulants. (Transports frigorifiques : voir C.13.3.)
 - E.7.19. Transport ferroviaire : voies, appareils de voie et équipements de signalisation et de sécurité au sol.
- E.8. Transport : exploitation commerciale, atteinte aux marchandises et aux usagers (hors matériel ci-dessus).
 - E.8.1. Aérien : fret et passagers.
 - E.8.2. Maritime et fluvial.
 - E.8.3. Ferroviaire.
 - E.8.4. Routier.
- E.9. Propriété industrielle.
 - E.9.1. Brevets.
 - E.9.2. Marques.
 - E.9.3. Modèles - Dessins.
- E.10. Corrosion.
 - E.10.1. Revêtements métalliques à base de zinc, aluminium, magnésium.
 - E.10.2. Corrosion sous revêtements organiques et peintures.
 - E.10.3. Protection cathodique.
 - E.10.4. Autres corrosions.
- E.11. Gestion de projets industriels.
 - E.11.1. Activités de conception et de coordination.
 - E.11.2. Analyse de retard et mise en œuvre d'outils de planification.

F. - Santé

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- F.1. Médecine.
 - F.1.1. Allergologie.
 - F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.
 - F.1.3. Anesthésiologie et réanimation.
 - F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.
 - F.1.5. Cancérologie - Médico-chirurgicale et traitements adjuvants.
 - F.1.6. Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
 - F.1.7. Dermatologie - Vénérologie.
 - F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.
 - F.1.9. Gastro entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
 - F.1.10. Génétique clinique.
 - F.1.11. Gynécologie médicale.
 - F.1.12. Oncologie - Hématologie - Transfusion.
 - F.1.13. Maladies infectieuses - Maladies tropicales.
 - F.1.14. Médecine générale - Gériatrie - Soins palliatifs.
 - F.1.15. Médecine interne.
 - F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.
 - F.1.17. Médecine et santé au travail.
 - F.1.18. Médecine vasculaire.
 - F.1.19. Néphrologie.
 - F.1.20. Neurologie.
 - F.1.21. Ophtalmologie médicale.
 - F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.
 - F.1.23. Parasitologie et mycologie.
 - F.1.24. Pédiatrie.
 - F.1.25. Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique.
 - F.1.26. Pneumologie.
 - F.1.27. Rhumatologie.
 - F.1.28. Médecine d'urgence et de catastrophe.
 - F.1.29. Médecine manuelle et ostéopathie médicale.
- F.2. Psychiatrie
 - F.2.1. Psychiatrie d'adultes.
 - F.2.2. Pédopsychiatrie.
- F.3. Chirurgie.
 - F.3.1. Chirurgie de l'appareil digestif.
 - F.3.2. Chirurgie orale.
 - F.3.3. Chirurgie pédiatrique.
 - F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale.
 - F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres supérieurs.
 - F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.
 - F.3.7. Chirurgie thoraco-pulmonaire.
 - F.3.8. Chirurgie cardiaque et vasculaire.
 - F.3.9. Chirurgie gynécologique et obstétrique.
 - F.3.10. Neurochirurgie crânio-médullaire.
 - F.3.11. Chirurgie ophtalmologique.
 - F.3.12. Chirurgie ORL et chirurgie du cou.
 - F.3.13. Chirurgie urologique.
 - F.3.14. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres inférieurs.
 - F.3.15. Chirurgie orthopédique et traumatologie du rachis.
- F.4. Imagerie médicale et biophysique.
 - F.4.1. Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
 - F.4.2. Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection.

F.5. Biologie médicale et pharmacie.

F.5.1. Alcoolémie.

F.5.2. Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière.

F.5.3. Biochimie.

F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.

F.5.5. Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication.

F.5.6. Epidémiologie - Economie de la santé.

F.5.7. Hématologie.

F.5.8. Immunologie.

F.5.9. Nutrition - Prévention.

F.5.10. Pharmacologie et toxicologie.

F.5.11. Pharmacovigilance - Toxicovigilance - Teratovigilance.

F.5.12. Technologies pharmaceutiques - Sciences du médicament.

F.5.13. Vaccinologie.

F.6. Odontologie.

F.6.1. Odontologie.

F.6.2. Orthodontie.

F.6.3. Prothésiste dentaire.

F.7. Psychologie.

F.7.1. Psychologie de l'adulte.

F.7.2. Psychologie de l'enfant.

F.7.3. Neuropsychologie.

F.8. Sages-femmes et auxiliaires réglementés.

F.8.1. Sages-femmes.

F.8.2. Audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes, orthésistes.

F.8.3. Diététiciens.

F.8.4. Infirmiers et soins infirmiers.

F.8.5. Ingénierie médicale, biomédicale et biomatériaux.

F.8.6. Masseurs kinésithérapeutes.

F.8.7. Orthophonistes, orthoptistes.

F.8.8. Pédicures, podologues.

F.8.9. Psychomotriciens ergothérapeutes.

F.9. Experts en matière de sécurité sociale.

F.9.1. Médecins.

F.9.2. Professionnels de santé non médecins.

F.10. Experts en matière d'interprétation des actes et prestations.

F.10.1. Médecins.

F.10.2. Professionnels de santé non médecins.

F.11. Sciences de la santé.

F.11.1. Prévention des risques sanitaires, nucléaires et chimiques.

F.11.2. Recherche médicale et éthique.

F.12. Non professionnels de santé - Bien-être - Confort.

F.12.1. Chiropracteurs.

F.12.2. Ostéopathes non médecins ni auxiliaires médicaux.

F.13. Santé publique.

G. - Criminalistique - Sciences criminelles - Médico-légales

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ)

qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

G.1. Anthropologie médico-légale.

G.1.1. Anthropologie médico-légale lésionnelle.

G.1.2. Anthropologie médico-légale d'identification.

G.2. Médecine légale.

G.2.1. Autopsie et thanatologie.

G.2.2. Médecine légale du vivant - Victimologie.

G.2.3. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire.

G.3. Anatomie et cytologie pathologiques médico-légales.

G.4. Odontologie médico-légale.

G.4.1. Odontologie médico-légale d'identification.

G.4.2. Odontologie médico-légale traumatologie - Dommage corporel.

G.5. Psychiatrie médico-légale.

G.5.1. Psychiatrie médico-légale - Victimologie - Dommage corporel.

G.5.2. Psychiatrie médico-légale - Evaluation des auteurs d'infractions.

G.6. Psychologie légale.

G.6.1. Victimologie.

Evaluation des conséquences psychiques et/ou du préjudice psychologique (mission Dintilhac).

G.6.2. Psycho criminologie.

Evaluation du risque de récidive et de la dangerosité.

G.7. Toxicologie médico-légale.

G.7.1. Alcoolémie.

G.7.2. Identification de produits stupéfiants (produits de saisie).

G.7.3. Identification de produits dopants et de conduite dopante.

G.7.4. Toxicologie dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, psychotropes).

G.7.5. Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant).

G.7.6. Toxicologie phanères (matrices kératinisées).

G.8. Technique d'identification médico-légale - Biologie moléculaire.

G.9. Identification par empreintes génétiques.

G.10. Pharmacogénétique et toxico-génétique.

G.11. Criminalistique - Scènes de crime.

G.12. Investigations scientifiques et techniques.

G.12.1. Analyses physico-chimiques.

G.12.2. Biologie d'identification.

G.12.3. Documents et écritures. (voir B.1.)

G.12.4. Faune et flore forensique (entomologie forensique, identification des diatomées et des invertébrés aquatiques, palynologie).

G.13. Supports numériques.

G.13.1. Données numériques.

G.13.2. Enregistrements sonores.

G.13.3. Enregistrements vidéos.

G.14. Explosion. (Affaires civiles : voir C.17.2. à C.17.3.)

G.15. Incendie.

G.16. Faux artistiques. (voir B.1., B.3. et B.4.)

G.17. Traces et empreintes.

G.17.1. Traces papillaires.

G.17.2. Traces de semelles.

G.17.3. Traces manufacturées.

G.17.4. Traces de transferts.

- G.17.5. Morpho-analyse de traces de sang.
- G.18. Armes - Munitions - Balistique.
- G.18.1. Balistique.
- G.18.2. Chimie des résidus de tir.
- G.18.3. Explosifs.
- G.18.4. Munitions.
- G.18.5. Technique des armes. (Armes anciennes : voir B.3.2.)

H. - Interprétariat - Traduction

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

La présente branche propose une présentation fonctionnelle des langues par zone géographique ou famille linguistique ainsi que par ordre alphabétique au sein de chaque rubrique.

H.1. Interprétariat (oral) par zones linguistiques.

H.1.1. Langues africaines.

H.1.1.1. Adja (Bénin, Togo).

H.1.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).

H.1.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).

H.1.1.4. Berbère.

H.1.1.5. Comorien.

H.1.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).

H.1.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).

H.1.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).

H.1.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).

H.1.1.10. Igbo (Nigéria).

H.1.1.11. Kabyle.

H.1.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).

H.1.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).

H.1.1.14. Malgache.

H.1.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).

H.1.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).

H.1.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).

H.1.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).

H.1.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).

H.1.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.

H.1.2.1. Anglais.

H.1.2.2. Ecossais.

H.1.2.3. Irlandais.

H.1.3. Langues arabes et judéo-araméennes.

H.1.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).

H.1.3.2. Arabe.

H.1.3.3. Hébreu.

H.1.3.4. Judéo-arabe.

H.1.3.5. Kurde.

H.1.3.6. Persan/Farsi (Iran).

- H.1.3.7. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).
- H.1.4. Langues asiatiques.
 - H.1.4.1. Azéri.
 - H.1.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).
 - H.1.4.3. Birman.
 - H.1.4.4. Cantonais.
 - H.1.4.5. Chinois/Mandarin.
 - H.1.4.6. Coréen.
 - H.1.4.7. Dari (Afghanistan).
 - H.1.4.8. Indonésien.
 - H.1.4.9. Japonais.
 - H.1.4.10. Kazakh.
 - H.1.4.11. Khmer.
 - H.1.4.12. Laotien.
 - H.1.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).
 - H.1.4.14. Mongol.
 - H.1.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).
 - H.1.4.16. Pachto (Afghanistan).
 - H.1.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).
 - H.1.4.18. Tagalog (Langue philippine).
 - H.1.4.19. Thaïlandais.
 - H.1.4.20. Tibétain.
 - H.1.4.21. Turc.
 - H.1.4.22. Vietnamien.
- H.1.5. Langue française, langues régionales et dialectes.
- H.1.6. Langues germaniques et scandinaves.
 - H.1.6.1. Allemand.
 - H.1.6.2. Danois.
 - H.1.6.3. Finnois.
 - H.1.6.4. Islandais.
 - H.1.6.5. Néerlandais.
 - H.1.6.6. Norvégien.
 - H.1.6.7. Suédois.
- H.1.7. Langues indiennes.
 - H.1.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).
 - H.1.7.2. Bengali.
 - H.1.7.3. Hindi.
 - H.1.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).
 - H.1.7.5. Tamoul (Sri Lanka).
- H.1.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.
 - H.1.8.1. Albanais.
 - H.1.8.2. Catalan.
 - H.1.8.3. Espagnol.
 - H.1.8.4. Espéranto.
 - H.1.8.5. Grec moderne.
 - H.1.8.6. Italien.
 - H.1.8.7. Moldave.
 - H.1.8.8. Portugais.
 - H.1.8.9. Roumain.
 - H.1.8.10. Romani-Tzigane.
- H.1.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.

- H.1.9.1. Arménien.
- H.1.9.2. Biélorusse.
- H.1.9.3. Bosnien.
- H.1.9.4. Bulgare.
- H.1.9.5. Croate.
- H.1.9.6. Estonien.
- H.1.9.7. Géorgien.
- H.1.9.8. Hongrois.
- H.1.9.9. Lituanien.
- H.1.9.10. Letton.
- H.1.9.11. Macédonien.
- H.1.9.12. Monténégrin.
- H.1.9.13. Polonais.
- H.1.9.14. Russe.
- H.1.9.15. Serbo-croate.
- H.1.9.16. Slovaque.
- H.1.9.17. Slovène.
- H.1.9.18. Tchèque.
- H.1.9.19. Tchéchène.
- H.1.9.20. Ukrainien.
- H.1.10. Langue des signes et langage parlé (mal entendants).
- H.1.10.1. Langue des signes française.
- H.1.10.2. Langage parlé complété.
- H.2. Traduction (écrit).
- H.2.1. Langues africaines.
- H.2.1.1. Adja (Bénin, Togo).
- H.2.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).
- H.2.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).
- H.2.1.4. Berbère.
- H.2.1.5. Comorien.
- H.2.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).
- H.2.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).
- H.2.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).
- H.2.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).
- H.2.1.10. Igbo (Nigéria).
- H.2.1.11. Kabyle.
- H.2.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).
- H.2.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).
- H.2.1.14. Malgache.
- H.2.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).
- H.2.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).
- H.2.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).
- H.2.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).
- H.2.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).
- H.2.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.
- H.2.2.1. Anglais.
- H.2.2.2. Ecossais.
- H.2.2.3. Irlandais.
- H.2.3. Langues arabes et judéo-araméennes.
- H.2.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).
- H.2.3.2. Arabe.

- H.2.3.3. Araméen.
- H.2.3.4. Hébreu.
- H.2.3.5. Judéo-arabe.
- H.2.3.6. Kurde.
- H.2.3.7. Persan/Farsi (Iran).
- H.2.3.8. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).
- H.2.4. Langues asiatiques.
- H.2.4.1. Azéri.
- H.2.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).
- H.2.4.3. Birman.
- H.2.4.4. Cantonais.
- H.2.4.5. Chinois/Mandarin.
- H.2.4.6. Coréen.
- H.2.4.7. Dari (Afghanistan).
- H.2.4.8. Indonésien.
- H.2.4.9. Japonais.
- H.2.4.10. Kazakh.
- H.2.4.11. Khmer.
- H.2.4.12. Laotien.
- H.2.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).
- H.2.4.14. Mongol.
- H.2.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).
- H.2.4.16. Pachto (Afghanistan).
- H.2.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).
- H.2.4.18. Tagalog (Langue philippine).
- H.2.4.19. Thaïlandais.
- H.2.4.20. Tibétain.
- H.2.4.21. Turc.
- H.2.4.22. Vietnamien.
- H.2.5. Langue française, langues régionales et dialectes.
- H.2.6. Langues germaniques et scandinaves.
- H.2.6.1. Allemand.
- H.2.6.2. Danois.
- H.2.6.3. Finnois.
- H.2.6.4. Islandais.
- H.2.6.5. Néerlandais.
- H.2.6.6. Norvégien.
- H.2.6.7. Suédois.
- H.2.7. Langues indiennes.
- H.2.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).
- H.2.7.2. Bengali.
- H.2.7.3. Hindi.
- H.2.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).
- H.2.7.5. Tamoul (Sri Lanka).
- H.2.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.
- H.2.8.1. Albanais.
- H.2.8.2. Catalan.
- H.2.8.3. Espagnol.
- H.2.8.4. Espéranto.
- H.2.8.5. Grec moderne.
- H.2.8.6. Italien.

- H.2.8.7. Latin.
- H.2.8.8. Macédonien.
- H.2.8.9. Moldave.
- H.2.8.10. Portugais.
- H.2.8.11. Roumain.
- H.2.8.12. Romani-Tzigane.
- H.2.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.
- H.2.9.1. Arménien.
- H.2.9.2. Biélorusse.
- H.2.9.3. Bosnien.
- H.2.9.4. Bulgare.
- H.2.9.5. Croate.
- H.2.9.6. Estonien.
- H.2.9.7. Géorgien.
- H.2.9.8. Hongrois.
- H.2.9.9. Lituanien.
- H.2.9.10. Letton.
- H.2.9.11. Macédonien.
- H.2.9.12. Monténégrin.
- H.2.9.13. Polonais.
- H.2.9.14. Russe.
- H.2.9.15. Serbo-croate.
- H.2.9.16. Slovaque.
- H.2.9.17. Slovène.
- H.2.9.18. Tchèque.
- H.2.9.19. Tchétchène.
- H.2.9.20. Ukrainien.

I. - Environnement

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- I.1. Air.
 - I.1.1. Pollution atmosphérique.
 - I.1.2. Odeurs extérieures au bâtiment.
- I.2. Eau.
 - I.2.1. Pollution de l'eau.
 - I.2.2. Eaux continentales.
 - I.2.2.1. Milieux (nappe, lac-étang, rivière-fleuve, zone-humide).
 - I.2.2.2. Epuration et traitement des eaux usées.
 - I.2.3. Mers et océans.
 - I.2.3.1. Ressources.
 - I.2.3.2. Milieux.
- I.3. Déchets - Economie circulaire.
 - I.3.1. Déchets ménagers et recyclage.
 - I.3.2. Déchets industriels et recyclage.
 - I.3.3. Déchets agricoles et recyclage.
 - I.3.4. Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

- I.3.5. Déchets radioactifs.
- I.3.6. Déchets miniers.
- I.3.7. Restauration des sites de traitement des déchets.
- I.4. Protection de la nature, biodiversité, paysage.
 - I.4.1. Dégradation des milieux naturels.
 - I.4.2. Biodiversité (faune et flore) et services écosystémiques.
 - I.4.3. Espèces invasives (faune et flore).
 - I.4.4. Ecotoxicologie.
 - I.4.5. Evaluation et restauration des préjudices écologiques.
- I.5. Radioactivité.
- I.6. Risques technologiques.
 - I.6.1. Installation classée pour la protection de l'environnement.
 - I.6.2. Site SEVESO.
- I.7. Sites et sols pollués.
- I.8. Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises.
- I.9. Ecotechnologies et écoconception, analyse du cycle de vie, écolabel.
- I.10. Management de l'environnement, audits, qualification.
- I.11. Territoire, cadre de vie, mobilité, transports.
- I.12. Gouvernance environnementale, concertation, médiation.
- I.13. Pollution bactériologique.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024. Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription sur les listes d'experts judiciaires devront s'y conformer. L'arrêté du 22 août 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé. L'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités mentionnées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la présente nomenclature.

Article 4

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant en annexe 1 indique, avant le 1er mai 2023, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté. Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la cour d'appel de son lieu d'inscription.

S'il est inscrit sur la seule liste nationale, il adresse ce formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la Cour de cassation.

Article 5

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE

TABEAU DE RECLASSEMENT AUTOMATIQUE

1

NOMENCLATURE Arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'		NOMENCLATURE Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'	
article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004		article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004	
Code	Libellé	Code	Libellé
Branche A			
A.1.3.	Constructions aménagements	et A.1.3.	Constructions et aménagements ruraux
A.1.4.	Economie agricole	A.1.4.	Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles
A.1.5.	Estimations foncières	A.1.5.	Estimations foncières agricoles
A.1.6.	Hydraulique agricole	A.1.6.	Hydraulique agricole et rurale

A.1.7.	Matériel agricole	A.1.7.	Matériel et technique agricole
A.1.9.	Productions de grandes cultures et spécialisées	A.1.8.	Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées
A.2.	Agro-alimentaire	A.2.	Agro-alimentaire
A.3.	Aménagement et équipement rural	A.3.	Aménagements et équipements de l'espace rural
A.4.	Animaux autres que d'élevage	A.4.	Animaux autres que d'élevage
A.5.	Aquaculture	A.5.	Aquaculture
A.6.	Biotechnologies	A.6.	Biotechnologies
A.7.	Elevage	A.7.	Elevage
A.8.	Horticulture	A.8.	Horticulture
A.9.	Neige et avalanche	A.9.	Risques climatiques et météorologiques
A.10.	Nuisances, pollutions agricoles et dépollution	A.10.	Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions
A.12.	Sylviculture	A.12.	Sylviculture
Branche B			
B.1.1.	Documents et écritures	B.1.1.	Documents et écritures

B.1.2.	Paléographie	B.1.2.	Paléographie
B.2.	Généalogie	B.2.	Généalogie successorale
B.3.1.	Armes anciennes	B.3.1.	Armes anciennes
B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie	B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art	B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art
B.3.4.	Cristallerie	B.3.4.	Cristallerie
B.3.5.	Ebénisterie	B.3.5.	Ebénisterie - Marqueterie
B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages	B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages
B.3.7.	Ferronnerie et bronzes	B.3.7.	Ferronnerie et bronzes
B.3.8.	Gravures et arts graphiques	B.3.8.	Gravures et arts graphiques
B.3.9.	Héraldique	B.3.9.	Héraldique
B.3.10.	Livres anciens et modernes	B.3.10.	Livres anciens et modernes
B.3.11.	Lutherie et instruments de musique	B.3.11.	Lutherie et instruments de musique
B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens	B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens

B.3.13.	Numismatique et médailles	B.3.13.	Numismatique et médailles
B.3.14.	Philatélie	B.3.14.	Philatélie
B.3.15.	Sculptures	B.3.15.	Sculptures
B.3.16.	Tableaux	B.3.16.	Tableaux
B.3.17.	Tapisseries et tapis	B.3.17.	Tapisseries et tapis
B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art	B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art
B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéogramme	B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales
B.4.2.	Imprimerie	B.4.2.	Imprimerie
B.4.3.	Musique	B.4.3.	Musique
B.4.4.	Photographie	B.4.4.	Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale
B.4.5.	Presse, édition	B.4.5.	Presse, édition
B.4.7.	Théâtre, spectacles vivants	B.4.7.	Spectacles vivants
B.5.1.	Gestion des droits d'auteur	B.5.1.	Gestion des droits d'auteur

B.5.4.	Gestion des droits à l'image	B.5.4.	Gestion des droits à l'image
Branche C			
C.1.1.	Acoustique, bruit, vibration	C.1.	Acoustique, bruits, vibrations
C.1.2.	Architecture - ingénierie	C.2.1.	Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre
C.1.3.	Architecture d'intérieur	C.2.2.	Architecture d'intérieur - Décoration
C.1.6.	Economie de la construction	C.2.5.	Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés
C.1.16.	Miroiterie, vitrerie	C.7.3.	Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs
C.1.17.	Monuments historiques	C.2.6.	Monuments historiques et patrimoine bâti
C.1.19.	Piscines	C.2.8.	Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements
C.1.30.	Urbanisme et aménagement urbain	C.2.9.	Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain
Branche D			
D.2.	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2.	Evaluation d'entreprise et des droits sociaux

D.3.1.	Finance d'entreprise	D.3.1.	Finance d'entreprise
D.3.2.	Marchés financiers et produits dérivés	D.3.2.	Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3.	Opérations de banque et de crédit	D.3.3.	Opérations de banque et de financement
D.3.4.	Opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4.	Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5.	Opérations financières internationales	D.3.5.	Opérations financières Internationales
D.4.1.	Analyse de gestion	D.4.1.	Analyse de gestion
D.4.2.	Contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2.	Concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4.	Etude de marchés	D.4.4.	Etudes de marché, opérations marketing
D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise	D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5.	Gestion sociale (conflits sociaux)	D.5.	Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1.	Fiscalité personnelle	D.6.1.	Fiscalité personnelle
D.6.2.	Fiscalité d'entreprise	D.6.2.	Fiscalité d'entreprise

Branche E			
E.1.1.	Automatismes	E.1.1.	Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués
E.1.2.	Internet et multimédia	E.1.2.	Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce)
E.1.3.	Logiciels et matériels	E.1.3.	Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...)
E.1.5.	Télécommunications et grands réseaux	E.1.5.	Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...)
E.2.1.	Electricité	E.2.1.	Electricité
E.2.2.	Energie solaire	E.2.2.	Energie solaire
E.2.3.	Nucléaire	E.2.3.	Nucléaire
E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures	E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures
E.2.5.	Utilités (air, eau, vapeur)	E.2.5.	Utilités (air comprimé, eau, vapeur)
E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)	E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)
E.4.2.	Machines	E.4.2.	Machines

E.4.3.	Ingénierie mécanique	E.4.3.	Ingénierie mécanique
E.5.1.	Métallurgie générale	E.5.1.	Métallurgie générale
E.5.2.	Assemblage (soudage, brassage...)	E.5.2.	Assemblage (soudage, brasage...)
E.5.3.	Chaudronnerie	E.5.3.	Chaudronnerie
E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)	E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)
E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle	E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public
E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures	E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures
E.8.1.	Aérien	E.8.1.	Aérien : fret et passagers
E.8.2.	Naval	E.8.2.	Maritime et fluvial
E.9.1.	Brevet	E.9.1.	Brevets
E.9.2.	Marques	E.9.2.	Marques
E.9.3.	Modèles	E.9.3.	Modèles - Dessins
Branche F			

F.1.1.	Allergologie	F.1.1.	Allergologie
F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques	F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques
F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)	F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation
F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction	F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction
F.1.6.	Cardiologie	F.1.6.	Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
F.1.7.	Dermatologie - vénérologie	F.1.7.	Dermatologie - Vénérologie
F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques	F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques
F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie	F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle)
F.1.10.	Génétique	F.1.10.	Génétique clinique
F.1.11.	Gynécologie médicale	F.1.11.	Gynécologie médicale
F.1.13.	Maladies infectieuses, maladies tropicales	F.1.13.	Maladies infectieuses - Maladies tropicales

F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation	F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation
F.1.17.	Médecine et santé du travail	F.1.17.	Médecine et santé au travail
F.1.18.	Médecine vasculaire	F.1.18.	Médecine vasculaire
F.1.19.	Néphrologie	F.1.19.	Néphrologie
F.1.20.	Neurologie	F.1.20.	Neurologie
F.1.21.	Ophtalmologie médicale	F.1.21.	Ophtalmologie médicale
F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale	F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
F.1.23.	Parasitologie et mycologie	F.1.23.	Parasitologie et mycologie
F.1.24.	Pédiatrie	F.1.24.	Pédiatrie
F.1.25.	Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique	F.1.25.	Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique
F.1.26.	Pneumologie	F.1.26.	Pneumologie
F.1.27.	Rhumatologie	F.1.27.	Rhumatologie
F.2.1.	Psychiatrie d'adultes	F.2.1.	Psychiatrie d'adultes
F.2.2.	Pédopsychiatrie	F.2.2.	Pédopsychiatrie

F.3.1.	Chirurgie digestive	F.3.1.	Chirurgie de l'appareil digestif
F.3.3.	Chirurgie infantile	F.3.3.	Chirurgie pédiatrique
F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale
F.3.6.	Chirurgie reconstructrice, esthétique ; brûlologie	F.3.6.	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
F.3.9.	Gynécologie-obstétrique	F.3.9.	Chirurgie gynécologique et obstétrique
F.3.10.	Neurochirurgie	F.3.10.	Neurochirurgie crânio-médullaire
F.3.11.	Ophtalmologie	F.3.11.	Chirurgie ophtalmologique
F.3.12.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale	F.3.12.	Chirurgie ORL et chirurgie du cou
F.3.13.	Urologie	F.3.13.	Chirurgie urologique
F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale	F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
F.4.2.	Biophysique et médecine nucléaire	F.4.2.	Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection
F.5.1.	Alcoolémie	F.5.1.	Alcoolémie

F.5.2.	Bactériologie-virologie hygiène hospitalière	F.5.2.	Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière
F.5.3.	Biochimie biologique	F.5.3.	Biochimie
F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire	F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire
F.5.5.	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication	F.5.5.	Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication
F.5.7.	Hématologie biologique	F.5.7.	Hématologie
F.5.8.	Immunologie biologique	F.5.8.	Immunologie
F.6.1.	Odontologie générale	F.6.1.	Odontologie
F.6.2.	Orthopédie dento-faciale - orthodontie	F.6.2.	Orthodontie
F.6.3.	Prothésistes dentaires	F.6.3.	Prothésiste dentaire
F.7.1.	Psychologie de l'adulte	F.7.1.	Psychologie de l'adulte
F.7.2.	Psychologie de l'enfant	F.7.2.	Psychologie de l'enfant
F.8.1.	Sages-femmes	F.8.1.	Sages-femmes
Branche G			

G.1.1.	Alcoolémie	G.7.1.	Alcoolémie
G.1.2.	Anthropologie d'identification	G.1.2.	Anthropologie d'identification médico-légale
G.1.3.	Autopsie et thanatologie	G.2.1.	Autopsie et thanatologie
G.1.4.	Médecine légale du vivant - Dommages corporels et traumatologie séquellaire	G.2.3.	Médecine légale du vivant - Dommages corporels et traumatologie séquellaire
G.1.5.	Identification par empreintes génétiques	G.9.	Identification par empreintes génétiques
G.1.6.	Criminalistique, scènes de crime	G.11.	Criminalistique - Scènes de crime
G.1.10.	Toxicologie médico-légale	G.7.5.	Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant)
G.2.1.	Analyses physico-chimiques	G.12.1	Analyses physico-chimiques
G.2.3.	Biologie d'identification	G.12.2.	Biologie d'identification
G.2.4.	Documents et écriture	G.12.3.	Documents et écriture
G.2.8.	Faux artistiques	G.16.	Faux artistiques
G.2.12.	Enregistrements sonores	G.13.2.	Enregistrements sonores
G.3.1.	Balistique	G.18.1.	Balistique

G.3.2.	Chimie des résidus de tir	G.18.2.	Chimie des résidus de tir
G.3.3.	Explosifs	G.18.3.	Explosifs
G.3.4.	Munitions	G.18.4.	Munitions
G.3.5.	Technique des armes	G.18.5.	Technique des armes
Branche H			
H.1.3.	Langue française et dialectes	H.1.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.2.3.	Langue française et dialectes	H.2.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.3.1.	Langue des signes française	H.1.10.1.	Langue des signes française
H.3.2.	Langage parlé complété	H.1.10.2.	Langage parlé complété

Annexe

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE RECLASSEMENT

(Rayer, si besoin, les mentions inutiles.)

Cour d'appel

Année d'inscription/de réinscription :

Cour de cassation :

Année d'inscription/de réinscription :

1. Identité

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

2. Adresse

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

3. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert est actuellement inscrit :

(citer obligatoirement les codes de la nomenclature conformément à l'arrêté du 10 juin 2005 - Exemple : D.7. pour un expert inscrit en Diagnostic d'entreprise.)

Citer le(s) code(s) puis l'(les) intitulé(s)

4. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert demande son reclassement :

(citer obligatoirement les codes de la nouvelle nomenclature conformément au présent arrêté - Exemple : D.7.1. ou/et D.7.2. pour un expert qui demande à être reclassé en Expertise sur la situation des entreprises en difficulté ou/et Mandats ad hoc et expertises.)

Citer le(s) code(s) puis l'(les) intitulé(s)

5. Justifications du reclassement sollicité :

(communiquer les pièces justificatives en lien avec le reclassement sollicité ainsi que l'attestation d'assurance.)

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e) (nom) (prénom) ,

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.

A , le .

Signature :

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

R. Decout-Paolini

**COMPAGNIES DES EXPERTS JUDICIAIRES
PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS**

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EN ACTIVITES COMMERCIALES ET TECHNIQUES
(M. Alain ABERGEL)**

143, rue de la Pompe
75116 PARIS
Tél. : 01 42 88 29 32
Fax : 01 42 88 28 27
info@abergel-associes.com

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN ACTIVITES AGRICOLES, AGRO-
ALIMENTAIRES, ENVIRONNEMENTALES ET HORTICOLES
(M. Laurent MOITEAUX)**

91, rue de la Croix Nivert
75115 PARIS
Port. : 06 19 42 00 08
volonia.expertises@hotmail.com

**COMPAGNIE D'EXPERTS EN AMEUBLEMENT, OBJET D'ART ET DE COLLECTIONS
(M. Jean-Jacques RAMPAL)**

42, rue Laugier
75017 PARIS
Tél. :
Port. :
president@cejoa-caparis.org

**COMPAGNIE NATIONALE DES BIOLOGISTES ET ANALYSTES EXPERTS
(Dr Véronique DUMESTRE-TOULET)**

Laboratoire TOXGEN
11, rue du Commandant Cousteau
33100 BORDEAUX
Tél. : 05 57 54 44 72
vdumestre@gmail.com

**COMPAGNIE DES EXPERTS ARCHITECTES
(M. Fabrice MAZAUD)**

Maison de l'architecture d'Ile de France
148, rue du faubourg Saint Martin
75010 PARIS
Port. : 06 89 43 68 45
expert.mazaud@gmail.com

**ASSURANCES, NAVIGATION, TRANSPORT
(M. Jean-Louis FIOUX)**

13, rue des Plantes
75014 PARIS
Tél. : 01 43 95 08 10
Fax : 01 30 53 20 08
fioux@clubinternet.fr

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EN COMMUNICATION
(M. Patrice MONTICO)**

29, boulevard Lannes
75116 PARIS
Tél. : 01 42 24 57 38
Port. : 06 12 89 54 78
Fax : 01 46 26 81 33
bdl@sevres.com

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES -
SECTION AUTONOME DE PARIS - VERSAILLES
(M. Patrick IWEINS)**

38, avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Port. : 06 15 89 7314
Tél. : 01 55 04 77 77
piweins@advolis-orfis.com

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN FINANCES ET DIAGNOSTICS
(CNEJFD)
(Mme Claire KARSENTI)**

11, rue Leroux 75116 PARIS
Port. : 06 15 02 23 89
Tél : 01 40 67 20 00
ckarsenti@sorgenval.com

**COMPAGNIE DES EXPERTS EN DIAMANTS, PIERRES PRECIEUSES, PIERRES FINES, PERLES
FINES ET DE CULTURE, JOAILLERIE, BIJOUTERIE, ORFEVREURIE ET HORLOGERIE
(M. Xavier GROSPIRON)**

34, rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 45 23 19 72
Fax : 01 42 46 64 32
Port. : 06 80 18 82 96
xavier@grospiron.fr
info@experts-judiciaire.org

**COMPAGNIE DES EXPERTS EN ECRITURE
(Mme Annick ICART)**

11, route de Belleville
91190 GIF SUR YVETTE
Tél. : 09 62 26 46 46
Port. : 06 80 18 82 96
annick.icart@laposte.net

**COMPAGNIE DES EXPERTS EN ESTIMATION DE FONDS DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
ET DE VALEURS LOCATIVES
(M. Patrick COLOMER)**

4, rue de Castellane
75008 PARIS
Tél. : 01 42 55 00 07
Fax : 01 45 61 10 10
Port. : 06 15 10 04 75
colomer@colomerexpertises.eu

**COMPAGNIE DES EXPERTS EN ESTIMATIONS IMMOBILIERES ET EN ESTIMATIONS
NOTARIALES ET COPROPRIETES
(Mme Emmanuelle GAUTHIER du FRAYSSEX)**

10, rue Chardin 75016 PARIS
Tél. : 01 44 20 09 30
Port. : 06 72 91 37 28
emmanuelle.gauthier@euroflemming.fr

**COMPAGNIE DES GEOMETRES-EXPERTS JUDICIAIRES ET ESTIMATEURS FONCIERS
(Mme Valérie WALTER BARTIAL)**

10, rue du Débarcadère
75852 Paris Cedex 17
cngejustice@gmail.com

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN GESTION D'ENTREPRISE
(M. Pierre LOEPER)**

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tél. : 01 53 83 85 00
Fax : 01 42 25 66 21
Port. : 06 08 07 60 12
pierre.loeper@prorevise.fr

**COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS (CIECAP)
(M. Michel VASSILIADES)**

13, rue des Epinettes
75017 PARIS
Tél. : 01 44 09 95 78
secretariat@ingenieurs-expertsjudiciaires.org
mvv@vassiliades-expert.fr

**COMPAGNIE DES EXPERTS MEDECINS
(M. Raphaël GAILLARD)**

Hôpital Sainte Anne
1, rue Cabanis
75014 PARIS
Tél. : 01 45 65 86 52
Port : 06 60 17 87 64
r.gaillard@ghu-paris.fr

ODONTO-STOMATOLOGIE
(Dr Patrick MISSIKA)

12, rue des Pyramides
75001 PARIS
Tél. : 01 42 86 87 87
Port. : 06 09 57 20 00
pmissika@wanadoo.fr

COMPAGNIE DES EXPERTS PSYCHOLOGUES
(Mr Bernard PHESANS)

97, boulevard Arago
75014 PARIS
Tél. : 01 45 87 21 31
Fax : 09 57 57 21 31
cabexphesans@gmail.com

COMPAGNIE DES EXPERTS TRADUCTEURS ET INTERPRETES
(Mme Lizete Rihan CYPEL)

3, rue de la cité universitaire
75014 PARIS
Port. : 06 08 98 97 77
lrcypel@gmail.com

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES DE LA CHIMIE
(M. Stéphane PIRNAY)

14, rue Godefroy Cavaignac
75011 PARIS
Tél. : 01 43 67 85 03
Fax : 09 81 38 50 63
Port. : 06 61 64 99 61
expertoxca@gmail.com

CNEJITA
(M. CLEUET Fabien)
34, rue Saint-Pierre
64300 ORTHEZ
president@cnejita.org

UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

Président : Guy JACQUOT
Secrétariat : 06.61.89.95.74
Guy-jacquot-expert@incent-valuation.com
Site internet : www.ucecap.org